

**BURKINA FASO**  
UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ASSOCIATION BURKINABE D'AIDE A L'ENFANCE**  
**(ABAEF)**

# **STATUTS**

## **CHAPITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE**

**Article 1 :** Il est constitué entre les personnes physiques et morales qui souscrivent au présent statut ainsi qu'aux textes et lois subséquentes en vigueur au Burkina Faso, une association dénommée « **Association Burkinabé d'Aide à l'Enfance** », en abrégé (ABAEF).

**Article 2 :** L'ABAEF est une association à caractère non confessionnel et à but non lucratif. Elle s'interdit toute discrimination en son sein.

**Article 3 :** Le siège de l'Association est fixé à ..... Toutefois, ce siège peut être transféré à toute autre localité du Burkina Faso sur décision de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE II : ADHESION – MEMBRES**

**Article 4 :** L'ABAEF est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère à ses statuts et règlement intérieur.

L'adhésion se fait par simple demande écrite adressée au président de l'association qui la soumet au bureau exécutif, puis à l'assemblée générale pour examen et adoption. Toutefois, elle n'est acquise qu'après paiement des droits d'adhésion.

**Article 5 :** L'association se compose de membres actifs et de membres non actifs.

**Article 6 :** les membres actifs sont les fondateurs et tous ceux qui viendraient à adhérer à l'association. Ils prennent part à toutes les activités de l'association et doivent s'acquitter régulièrement de leurs cotisations dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale.

**Article 7 :** les membres non actifs sont les personnes de bonne volonté qui contribuent au rayonnement et à la visibilité de l'association et qui, par des actions multiformes, accompagnent l'ABAEF dans la réalisation de son programme pour l'atteinte de ses objectifs.

**Article 8 :** La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;
- le décès.

## **CHAPITRE III : BUT - OBJECTIFS – MOYENS D'ACTION**

**Article 9 :** L'ABAEF se fixe pour but de lutter contre l'ignorance, la protection et la promotion des droits des enfants /femmes au Burkina Faso et la pauvreté des populations en milieu rural à travers les objectifs suivants :

- la promotion de la scolarisation des enfants défavorisés ;
- la protection des droits fondamentaux des enfants et des femmes ;
- la promotion des activités génératrices de revenus des femmes défavorisés ;
- la promotion de l'hygiène, de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable ;
- la contribution à l'amélioration des conditions de vie sanitaire des enfants et des femmes ;
- la promotion d'une solidarité entre ses membres et avec d'autres associations nationales et/ou internationales ayant les mêmes objectifs.

**Article 10 :** Pour réaliser ces objectifs, l'association usera, entre autres moyens d'action, de la formation, la sensibilisation, la mobilisation et l'animation des populations dans les provinces du Burkina Faso sur des thématiques pluridisciplinaires en fonction des objectifs ci-dessus cités.

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT**

**Article 11 :** L'Association Burkinabé d'Aide à l'Enfance est structurée de la manière suivante :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Commissariat aux Comptes.

**Article 12 :** L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association. Elle est compétente pour :

- définir les orientations générales de l'association ;
- élire et mettre fin aux fonctions des membres du Bureau Exécutif et des commissaires aux comptes ;
- approuver les programmes et rapports d'activités ;
- approuver les rapports financier et de gestion et donner quitus au Bureau Exécutif ;
- prononcer des sanctions ;
- délibérer sur toute question intéressant la vie de l'association et inscrite à son ordre du jour.

**Article 13 :** L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et de tous les membres actifs. Toutefois, elle peut accepter en son sein des personnes ressources qui sont les membres non actifs avec voix consultative.

Elle se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation du Président du Bureau Exécutif et en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur décision du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres sur convocation du Président du Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un, de ses membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une deuxième réunion est convoquée dans les huit (08) jours pour la session ordinaire et dans les trois (03) jours pour la session extraordinaire et l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présences.

Ses décisions sont prises à la majorité simple et, au besoin, à la majorité qualifiée des voix.

**Article 14 :** Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et assure la gestion de l'association au quotidien.

**Article 15 :** Le Bureau Exécutif de l'Association est composé comme suit :

1. Un président ;
2. Un Vice Président ;
3. Un Secrétaire Général et son Adjoint ;
4. Un Trésorier Général et son Adjoint ;
5. Un Secrétaire à l'Information et à l'Organisation et son Adjoint ;

**Article 16 :** Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

**Article 17 :** Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

Les sessions du Bureau Exécutif ne peuvent se tenir qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 18 :** L'Assemblée Générale désigne en son sein deux (02) Commissaires aux Comptes pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois. Ils sont chargés de contrôler la gestion du patrimoine de l'association.

Ils rendent compte à l'Assemblée Générale par des rapports annuels et conjoncturels.

## **CHAPITRE V : RESSOURCES**

**Article 19:** Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres actifs ;
- des souscriptions des membres non actifs ;
- des contributions diverses des institutions publiques et privées ;
- des produits de ses prestations de service ;
- des subventions, dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

**Article 20:** Les fonds de l'association sont déposés dans un compte auprès d'une institution financière dont le mouvement est conditionné par la double signature du Président et du Trésorier Général.

## **CHAPITRE VI : MODIFICATION – DISSOLUTION**

**Article 21 :** Le présent statut ne peut être modifié que par l'Assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

**Article 22 :** L'Association Burkinabé d'Aide à l'Enfance ne peut être dissoute qu'après délibération d'une session de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et réunissant au moins les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations. Pour être valable, la décision de dissolution doit recueillir les 2/3 des voix.

**Article 23 :** En cas dissolution, les biens de l'Association sont affectés à une autre association menant des activités similaires.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24 :** Un règlement Intérieur précisera les modalités d'application du présent statut.